



Information n° 12

Date:	21 août 2014
Pour:	Autorités de surveillance cantonales, offices des poursuites
Concerne:	Insaisissabilité des prestations d'aide immédiate versées aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance

Insaisissabilité des versements effectués à partir du fonds d'aide immédiate de la Chaîne du bonheur aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance

La conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a instauré une Table ronde chargée de faire la lumière sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux prononcés jusqu'en 1981. Un fonds provisoire d'aide immédiate a été mis en place en attendant l'institution d'un fonds étatique en vue de la réparation des dommages subis. Le but du fonds provisoire est de verser des prestations financières aux victimes qui se trouvent aujourd'hui dans une situation précaire, et de le faire rapidement et sans excès de bureaucratie. Le fonds est administré par les spécialistes de l'aide sociale en Suisse de la Chaîne du bonheur.

Les premiers versements issus du fonds ont été effectués début août; d'autres suivront au cours des mois à venir. L'Office fédéral de la justice a examiné si ces prestations d'aide immédiate pouvaient faire l'objet d'une saisie et est parvenu à la conclusion qu'elles faisaient partie des biens insaisissables au sens de l'art. 92, al. 1, ch. 8, LP.

Renseignements

Le service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.